



## COMMUNE DE NORDHEIM

### Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers	
Élus :	15
En Exercice :	15
Présents :	13
Absents excusés :	2

### Séance du 12 Mars 2024 Convocation du 5 Mars 2024

Sous la présidence de M. MALINGREY Christophe – Maire

Adjoint :

BURG Eric, REGENASS Hubert, SINGLER Aristide

Membres  
présents :

Conseillers Municipaux :

FINCK Vincent, HEITZ Nathalie, LEDUC Gisèle, FERNANDES Sophie,  
REYSER Claudine, KRATZ Denis, Grégory REYZS, MICHEL Mathieu,  
WEBER Jean-Claude.

Membre absent  
excusé :

DORER Eric donne procuration à REGENASS Hubert  
MATTERN Céline donne procuration à BURG Eric

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2024.
2. Désignation du secrétaire de séance.
3. Approbation du compte Financier Unique 2023 – Affectation du résultat.
4. Approbation du Budget Primitif 2024.
5. M57 – Renouvellement Autorisation accordée à l'exécutif pour réaliser des virements crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits
6. Fixation des taux des taxes foncières pour l'année 2024.
7. Groupe Scolaire et Périscolaire Jean Sturm de Nordheim-Convention de Fonctionnement.
8. Nomination d'un estimateur de dégâts de gibier rouge.
9. Lutte contre les dépôts sauvages de déchets (application d'une redevance pour le dépôt illégal des déchets).
10. Fixation du prix de la vente de bois sur des parcelles communales.

11. Demandes de subventions.
12. Approbation devis et factures.
13. Groupe de travail.
14. Divers.

***Ouverture de la séance : 19h30***

***M. le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux présents.***

### **15/24 Lutte contre les dépôts sauvages de déchets (application d'une redevance pour le dépôt illégal des déchets).**

Comme de nombreuses collectivités en France, Nordheim est de plus en plus confrontée au phénomène des dépôts illégaux de déchets, plus communément appelés « dépôts sauvages », fléau qui constitue à la fois une incivilité caractérisée et une atteinte à l'environnement grave et permanente.

Diverses études ont permis d'estimer qu'au niveau national, ils représentent 21 kg par an et par habitant, et un coût de traitement de près de 400 M€ par an à la charge des collectivités, cinq à vingt fois supérieur à celui de la gestion du même volume en filière « normale ».

Pourtant, il existe au niveau du territoire de nombreux moyens à destination des particuliers et entreprises pour faciliter la gestion de leurs déchets :

- 8 déchetteries accessibles à tous les habitants
- un système de tri possible directement à domicile avec une poubelle à déchets ménagers, sacs de tri et déchets alimentaires.
- une politique de tri volontariste avec de nombreux déchets admis au tri
- des corbeilles publiques répartis sur l'ensemble du ban communal
- un point d'apport volontaire pour le verre
- divers autres initiatives privées de réemploi (collecteur de vêtements, enlèvement des encombrants à domicile...)

Diverses campagnes de sensibilisation et de pédagogie ont en outre été menées ces dernières années au niveau communal et intercommunal. Les initiatives citoyennes (journée citoyenne) sont également à saluer comme autant de moyen de lutter contre ce phénomène.

Malgré cela, de trop nombreux déchets, mégots, déjections canines et autres immondes mais également des déchets de volumes plus importants (pneus, matériaux de chantier, gravats...) sont illégalement abandonnés dans l'espace public et/ou dans la nature, avec souvent un sentiment d'impunité des auteurs.

Outre les outils de prévention, les collectivités disposent d'outils plus stricts et dissuasifs, au niveau administratif comme pénal, à l'encontre de ceux qui polluent délibérément l'environnement et l'espace public.

A Nordheim, la Municipalité reste déterminée à poursuivre systématiquement, avec tous les moyens dont elle dispose, toute personne se rendant coupable de ce type d'agissement répréhensible.

Des enquêtes sont ainsi systématiquement diligentées afin d'identifier les auteurs et les procédures idoines sont ensuite mises en œuvre, même si celles-ci peuvent s'avérer longue et complexes.

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 a permis plusieurs avancées, avec un renforcement des sanctions et mesures applicables afin de faciliter le travail de lutte au quotidien : délais réduits, sanctions immédiates, amendes administratives et astreintes journalières payées par les auteurs des dépôts sauvages aux montants davantage dissuasifs et perçues par la collectivité, utilisation possible de la vidéoprotection...

Outre le paiement d'une amende, il peut être demandé à l'auteur de l'abandon illégal sur la commune de payer à la collectivité une redevance pour l'enlèvement et l'élimination des déchets dont il est responsable ainsi que le nettoyage du site, s'il n'a pas procédé lui-même à ces opérations.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer un tarif forfaitaire à une hauteur suffisamment dissuasive selon le détail suivant :

### PHASE 1

- Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 0,5 m <sup>3</sup>	150 euros
Moins de 1 m <sup>3</sup>	250 euros
Moins de 1 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	500 euros
Jusqu'à 3 m <sup>3</sup>	1 500 euros
Jusqu'à 3 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	3 000 euros
Plus de 3 m <sup>3</sup>	2 500 euros
Plus de 3 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	5 000 euros

- Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m3	1 000 euros
Moins de 1 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	2 000 euros
Jusqu'à 3 m3	5 000 euros
Jusqu'à 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	10 000 euros
Plus de 3 m3	7 500 euros
Plus de 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	15 000 euros

## **PHASE 2**

- Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 0,5 m3	300 euros
Moins de 1 m3	500 euros
Moins de 1 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	1 000 euros
Jusqu'à 3 m3	3 000 euros
Jusqu'à 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	6 000 euros
Plus de 3 m3	5 000 euros
Plus de 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	10 000 euros

- Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m3	2 000 euros
Moins de 1 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	4 000 euros
Jusqu'à 3 m3	10 000 euros
Jusqu'à 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	20 000 euros
Plus de 3 m3	15 000 euros
Plus de 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	30 000 euros

- en complément du forfait ci-dessus, si les opérations d'enlèvement du dépôt, d'élimination des déchets et de nettoyage du site entraînent une dépense supérieure audit montant forfaitaire, la facture sera établie sur la base d'un décompte des frais réels,

- refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique...).

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2,

L.2212-1, L.2212-2, L.2121-29, L.2223-15, L.2331-4 et L.2541-12 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal à titre subsidiaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'agir contre les dépôts illégaux de déchets, plus communément appelés « dépôts sauvages », constatés régulièrement au niveau du territoire de Nordheim et constituant à la fois une incivilité caractérisée et une atteinte à l'environnement grave et permanente ;

CONSIDERANT les nombreux moyens existants sur le territoire à destination des particuliers et entreprises pour faciliter la gestion de leurs déchets ainsi que les diverses campagnes de sensibilisation et de pédagogie menées ces dernières années au niveau communal et intercommunal de même que les initiatives citoyennes (journée citoyenne) qui sont comme autant de moyen de lutter contre ce phénomène ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique et, dans ce cadre, d'assurer l'élimination des dépôts sauvages aux frais des responsables et, en cas de danger grave et imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

CONSIDERANT que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'outils plus stricts et dissuasifs à l'encontre de ceux qui polluent délibérément l'environnement et l'espace public ;

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;

Et après en avoir délibéré,

### **1°DECIDE**

D'instaurer, à compter du 1er avril 2024, une redevance forfaitaire due par l'auteur de tout abandon illégal, sur la commune, de déchets, de quelle que nature que ce soit, au titre de l'enlèvement et l'élimination desdits déchets dont il est responsable ainsi que le nettoyage du site, s'il n'a pas procédé lui-même à ces opérations ;

### **2°FIXE**

Le montant de cette redevance selon le détail suivant :

#### **PHASE 1**

- Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 0,5 m3	150 euros
Moins de 1 m3	250 euros
Moins de 1 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	500 euros
Jusqu'à 3 m3	1 500 euros
Jusqu'à 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	3 000 euros
Plus de 3 m3	2 500 euros
Plus de 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	5 000 euros

- Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m <sup>3</sup>	1 000 euros
Moins de 1 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	2 000 euros
Jusqu'à 3 m <sup>3</sup>	5 000 euros
Jusqu'à 3 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	10 000 euros
Plus de 3 m <sup>3</sup>	7 500 euros
Plus de 3 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	15 000 euros

## **PHASE 2**

- Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 0,5 m <sup>3</sup>	300 euros
Moins de 1 m <sup>3</sup>	500 euros
Moins de 1 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	1 000 euros
Jusqu'à 3 m <sup>3</sup>	3 000 euros
Jusqu'à 3 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	6 000 euros
Plus de 3 m <sup>3</sup>	5 000 euros
Plus de 3 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	10 000 euros

- Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m <sup>3</sup>	2 000 euros
Moins de 1 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	4 000 euros
Jusqu'à 3 m <sup>3</sup>	10 000 euros
Jusqu'à 3 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	20 000 euros
Plus de 3 m <sup>3</sup>	15 000 euros
Plus de 3 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	30 000 euros

- refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique...).

### **3°DIT**

Que cette redevance, dont la recette sera imputée sur le budget communal, sera mise à la charge du contrevenant selon la procédure de l'état exécutoire, avec recouvrement par le Trésor Public ; le contrevenant sera averti par courrier du montant dû puis recevra un titre de recette. ;

### **4°AUTORISE**

*Monsieur le Maire à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation de l'ensemble du dispositif préconisé*

Transmise à la Sous-Préfecture le 14 mars 2024

Publiée le 14 mars 2024

Document certifié conforme

**Alicia FEIST**

**Christophe MALINGREY**

*Secrétaire de séance*

*Maire de Nordheim*

